

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 360-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

RUE JEAN-MARIE GARNIER

**UNE SEMAINE ENTRE LE 03 ET
14 JUIN 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivant :

Branchement électrique,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **GUINOT TP – ZI Les Prés Neufs – 71570 ROMANECHE-THORINS**

est autorisée à effectuer pendant une semaine entre le 03 et le 14 juin 2024,

les travaux suivants :

Branchement électrique,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Jean-Marie Garnier.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir une semaine entre le 03 et le 14 juin 2024 :

- **Rue Jean-Marie Garnier, la circulation sera interdite à hauteur du n° 14 ;**
- **Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la rue de la Liberté, la rue Nouvelle et la rue Beau Site ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaire ainsi que la déviation seront mises en place par l'entreprise et, **s'agissant du stationnement, au moins sept jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera maintenu.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **23 MAI 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT